

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 102-98, 28 janvier 1998

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-17)

Signature de certains actes, documents ou écrits — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le gouvernement peut, par règlement publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer dans quelle mesure un acte, document ou écrit peut engager le ministère et peut être attribué au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie s'il est signé par un fonctionnaire;

ATTENDU QUE par le décret 856-91 du 19 juin 1991, le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement concernant les actes, documents ou écrits de ce ministère relatifs au tourisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué au Tourisme:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie*

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-17, a. 8; 1996, c. 72)

1. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant:

«SECTION I:
INDUSTRIE, COMMERCE, SCIENCE
ET TECHNOLOGIE».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.3, de l'intitulé et des articles suivants:

«SECTION II:
TOURISME

5.4 Le sous-ministre associé au tourisme est autorisé à signer en lieu et place du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et avec le même effet, tous actes, documents ou écrits relatifs au tourisme.

5.5 Les membres du personnel du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie affectés au tourisme et qui sont titulaires, à titre permanent ou par intérim, des fonctions mentionnées à la présente section, sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie les actes, documents ou écrits relatifs au tourisme et énumérés à la suite de leur fonction respective, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6):

1° tout sous-ministre adjoint est autorisé à signer, pour les directions dont il a la responsabilité:

* Les seules modifications au Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, édicté par le décret 856-91 du 19 juin 1991 (1991, *G.O.* 2, 3216), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 685-94 du 11 mai 1994 (1994, *G.O.* 2, 2628).

- a) les contrats de services professionnels;
- b) les contrats de services auxiliaires;
- c) les contrats de location;
- d) les contrats d'approvisionnement;
- e) les contrats de construction;
- f) les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;
- g) les conventions pour l'application de l'article 17.3 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie édicté par l'article 1 du chapitre 72 des lois de 1996;
- h) les visas relatifs aux congés de taxes;

2^o le directeur général ou le directeur de l'administration est autorisé à signer:

- a) les contrats de services professionnels;
- b) les contrats de services auxiliaires;
- c) les contrats de location;
- d) les contrats d'approvisionnement;
- e) les contrats de construction;
- f) les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;
- g) les conventions pour l'application de l'article 17.3 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;
- h) les visas relatifs aux congés de taxes;

3^o tout directeur général est autorisé à signer, pour la direction générale dont il a la responsabilité:

- a) les contrats de services professionnels de moins de 100 000 \$;
- b) les contrats de services auxiliaires de moins de 100 000 \$;
- c) les contrats de location de moins de 100 000 \$;
- d) les contrats d'approvisionnement de moins de 100 000 \$;
- e) les ententes portant sur l'octroi de subventions de moins de 100 000 \$ dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;
- f) les conventions de moins de 100 000 \$ pour l'application des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 17.3 de la loi;
- g) les visas relatifs aux congés de taxes;

4^o tout directeur de direction est autorisé à signer, pour la direction dont il a la responsabilité:

- a) les contrats de services professionnels de moins de 50 000 \$;
- b) les contrats de services auxiliaires de moins de 50 000 \$;

- c) les contrats de location de moins de 50 000 \$;
- d) les contrats d'approvisionnement de moins de 50 000 \$;
- e) les ententes portant sur l'octroi de subventions de moins de 50 000 \$ dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;
- f) les conventions de moins de 50 000 \$ pour l'application des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 17.3 de loi;
- g) les visas relatifs aux congés de taxes;

5^o tout directeur adjoint est autorisé à signer, pour la direction dont il a la responsabilité:

- a) les contrats de services professionnels de moins de 25 000 \$;
- b) les contrats de services auxiliaires de moins de 25 000 \$;
- c) les contrats de location de moins de 25 000 \$;
- d) les contrats d'approvisionnement de moins de 25 000 \$;

6^o tout chef de service est autorisé à signer, pour le service dont il a la responsabilité:

- a) les contrats de services professionnels de moins de 10 000 \$;
- b) les contrats de services auxiliaires de moins de 10 000 \$;
- c) les contrats de location de moins de 10 000 \$;
- d) les contrats d'approvisionnement de moins de 10 000 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29399

Gouvernement du Québec

Décret 158-98, 11 février 1998

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58)

Mesures transitoires

CONCERNANT le Règlement sur certaines mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 178 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} septembre